

DÉLIBÉRATION N°2025-38

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 janvier 2025 portant approbation de l'amendement des règles d'allocation explicite de capacité à l'échéance intrajournalière sur la frontière France-Allemagne

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et intrajournalière.

L'article 64, paragraphe 1, du règlement CACM introduit la possibilité pour les autorités de régulation de conjointement demander à leurs GRT de mettre en œuvre, en parallèle de l'allocation implicite continue, une allocation explicite des capacités d'interconnexion entre deux zones de dépôt des offres.

En septembre 2016, la BNetzA et la CRE ont conjointement demandé aux GRT actifs à la frontière France-Allemagne, Amprion GmbH (ci-après « Amprion »), RTE et TransnetBW GmbH (ci-après « TransnetBW »), de continuer à fournir une allocation explicite de la capacité en parallèle de l'allocation implicite sur la frontière. Les règles d'allocation explicite de capacité à l'échéance intrajournalière sur la frontière France-Allemagne (ci-après « règles IFD ») ont été approuvées par délibération de la CRE du 31 mai 2018¹.

En application des dispositions de l'article 64, paragraphe 2, du règlement CACM, la proposition de méthodologie d'allocation explicite doit faire l'objet d'une approbation conjointe des autorités de régulation des Etats membres de chaque frontière entre zones de dépôt des offres concernées. Il en est de même pour toute modification de cette méthodologie.

Les GRT actifs à la frontière France-Allemagne proposent d'amender les règles IFD afin de prendre en considération le passage du marché intrajournalier et des interconnexions au pas de temps de marché quart d'heure tel que le prévoit l'article 8, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement Electricité »).

Par courrier daté du 22 janvier 2025, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation de la nouvelle version 4.0 des règles IFD.

La saisine de RTE contient 3 documents :

- a) une nouvelle version 4.0 des règles IFD d'allocation explicite de capacité à l'échéance intrajournalière sur la frontière France-Allemagne, pour approbation ;
- b) une version complète des règles IFD avec les modifications apparentes, pour information ;
- c) une note explicative relative aux changements proposés, pour information ;

¹ [Délibération n°2018-110 de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mai 2018 portant approbation des méthodes d'allocation aux frontières françaises à l'échéance infra journalière modifiées pour accompagner le lancement de la plateforme unique infra journalière](#)

- d) un document synthétisant les retours des acteurs à la suite de la consultation publique organisée, pour information.

En application de l'article 12 du règlement CACM, cette proposition d'amendement a fait l'objet d'une consultation publique menée par les GRT du 18 décembre 2024 au 18 janvier 2025. Deux acteurs de marché y ont répondu.

La CRE et la BNetzA sont convenues, à travers un document de position commune du 23 janvier 2025, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée.

2. Proposition des GRT actifs à la frontière France-Allemagne

2.1. Contenu de la proposition d'amendement

La proposition d'amendement élaborée par les GRT a pour objectif principal d'adapter les règles au nouveau pas de temps de quinze minutes du marché intrajournalier, prévu par l'article 8, paragraphes 2 et 4 du règlement Electricité. En effet, depuis le 22 janvier 2025, les marchés intrajournalier français et allemand ainsi que le fonctionnement des interconnexions entre les deux pays utilisent dorénavant tous un pas de temps quart d'heure. Cela permet aux acteurs de marché d'échanger des produits d'une granularité de quinze minutes, en plus des produits trente minutes et une heure déjà existants.

En complément de l'introduction de ce pas de temps et des définitions associées, les heures limites pour faire une demande d'allocation explicite de capacité ont été modifiées afin de tenir compte du changement de pas de temps. Ainsi ont été ajoutées les heures limites pour les transactions intrajournalières standard suivantes :

- une heure avant le premier quart d'heure de livraison ;
- une heure et quinze minutes avant le deuxième quart d'heure de livraison ;
- une heure et trente minutes avant le troisième quart d'heure de livraison ;
- une heure et quarante-cinq minutes avant le quatrième quart d'heure de livraison.

Pour les transactions sur le Mécanisme d'Ajustement de RTE, les heures limites suivantes ont été ajoutées :

- trente minutes avant le premier quart d'heure de livraison ;
- quarante-cinq minutes avant le deuxième quart d'heure de livraison ;
- une heure avant le troisième quart d'heure de livraison ;
- une heure et quinze minutes avant le quatrième quart d'heure de livraison.

Les GRT ont également amendé les règles IFD afin de prendre en compte certains changements de processus dans la région Core. Il s'agit de l'ajout de références aux calculs de capacité intrajournalier dans la région Core et aux enchères intrajournalières paneuropéennes. En particulier, il est précisé que la valorisation des capacités allouées à l'échéance intrajournalière est réalisée par les enchères intrajournalières paneuropéennes.

Enfin les GRT ont apporté des modifications de forme, ont complété certaines références légales et ont mis à jour les informations de contact.

2.2. Réponse des acteurs à la consultation publique des GRT

Les règles ont fait l'objet d'une consultation organisée par Amprion, RTE et TransnetBW du 18 décembre 2024 au 18 janvier 2025. Cette consultation a donné lieu à des propositions mineures d'amélioration venant d'acteurs de marché. Celles-ci ont été prises en compte par les GRT.

3. Analyse et conclusion de la CRE

3.1. Analyse de la CRE

Le passage au pas de temps de marché de quinze minutes, prévu par l'article 8, paragraphes 2 et 4 du règlement Electricité, vise à faciliter l'intégration des marchés en Europe grâce à l'harmonisation du pas

de temps de marché et à faciliter l'équilibrage pour les responsables d'équilibres et les GRT. Un pas de temps de quinze minutes doit en effet permettre une meilleure prise en compte des actifs flexibles et intermittents, qui pourront ajuster leurs positions sur les marchés sur une granularité plus fine et ainsi réduire leur exposition à la variabilité de leur production.

La CRE et la BNetzA accueillent favorablement l'évolution des règles qui permet d'adapter le fonctionnement du mécanisme d'allocation explicite de capacité à l'échéance intrajournalière au nouveau pas de temps de marché de quinze minutes. Ainsi la granularité dans le mécanisme d'allocation explicite est alignée sur la granularité du marché intrajournalier prévue par les règlements européens. La CRE et la BNetzA accueillent également favorablement les modifications qui renforcent la clarté des règles IFD au bénéfice des acteurs, et notent que les retours des acteurs exprimés à l'occasion de la consultation publique ont été pris en compte par les GRT.

3.2. Conclusion de la CRE

La CRE et la BNetzA se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à une position commune au sujet de la proposition d'amendement des règles IFD. La CRE et la BNetzA sont convenues, par un document de position commune du 23 janvier 2025, que la proposition d'amendement des règles IFD soumise par Amprion, RTE et TransnetBW pouvait être approuvée. Ce document de position commune est annexé à la présente délibération.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 64, paragraphe 2 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la congestion, la proposition de méthodologie d'allocation explicite doit faire l'objet d'une approbation conjointe des autorités de régulation des Etats membres de chaque frontière entre zones de dépôt des offres concernées.

Les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») de la frontière concernée, Amprion GmbH, TransnetBW GmbH et RTE, ont élaboré une proposition d'amendement des règles d'allocation explicite de capacité à l'échéance infrajournalière sur la frontière France-Allemagne, qui a été soumise par RTE à la CRE par un courrier en date du 22 janvier 2025.

L'amendement prévoit notamment l'adaptation du mécanisme d'allocation explicite au nouveau pas de temps de marché de quinze minutes dont la mise en œuvre par les GRT européens est prévue par l'article 8, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité.

La CRE approuve la proposition d'amendement des règles d'allocation explicite de capacité à l'échéance infrajournalière sur la frontière France-Allemagne sur la base de la position commune arrêtée avec l'autorité de régulation nationale allemande (BNetzA) le 23 janvier 2025. Ce document de position commune est annexé à la délibération.

Les règles entreront en application sous réserve de leur approbation par la BNetzA. Elles seront publiées par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER) et au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 30 janvier 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente

Emmanuelle WARGON

Annexe

La nouvelle version des règles d'allocation explicite de capacité à l'échéance infrajournalière sur la frontière France-Allemagne telle qu'approuvée par la CRE est annexée à la délibération. En outre, le document de position commune de la CRE et de la BNetzA est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.